

SOLIDARITÉ ET FAMILLE

Rapport roumain

Cristina NICOLESCU, Université de Bucarest
Mircea Dan BOB, Université « Babeş-Bolyai » de Cluj-Napoca

Aspects généraux

Sans doute, la famille est le siège privilégié de la solidarité. Les liens de parenté et les liens d'alliance représentent les fondements des solidarités familiales dont les modalités sont définies principalement par le Code civil roumain¹. Le législateur s'est préoccupé d'assurer un équilibre entre l'indépendance de chacun membre de la famille² et la solidarité intrafamiliale³.

Il faut ajouter en contexte que dans le système roumain de droit le principe général de la solidarité nationale est inscrit dans la Constitution même. Conformément à l'article 4 alinéa 1 de la Loi fondamentale, «L'Etat a pour fondement l'unité du peuple roumain et la solidarité de ses citoyens.»

I.- LA SOLIDARITE FAMILIALE VIS-A-VIS DU GROUPE SOCIAL

A - Le nom

¹ Adopté par la Loi n° 287/2009, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2011. Après l'adoption, l'Institut Juriscope de Poitiers et la Faculté de droit de l'Université de Bucarest ont pris l'initiative de le traduire en français. Le Code ainsi traduit a été publié aux prestigieuses éditions Dalloz au printemps 2013. Les libellés des articles auxquels on fera référence sont reproduits de cet ouvrage.

² Au fil des années la famille est devenu un espace de liberté, dans lequel chacun s'exprime.

³ Pour en aller plus loin en ce qui concerne le concept de solidarité familiale du point de vue historique, sociologique et juridique, voir Y. Bernand, *Evolution des solidarités familiales face aux mutations de la famille et au vieillissement*, <https://www.millenaire3.com/Interview/2012/evolution-des-solidarites-familiales-face-aux-mutations-de-la-famille-et-au-veillissement>. Voir aussi A. Bénabent, *Droit de la famille*, Montchrestien, 2012, p. 495 et suiv.

Dans le système roumain de droit, on utilise trois attributs d'identification de la personne physique: le nom, le domicile/la résidence et l'état civil.

Le nom, en tant qu'institution juridique, a beaucoup de facettes: il joue un rôle social (contribue à l'identification de la personne dans la société), proclame un rattachement familial et représente un élément de la personnalité. Il est clair que ces trois fonctions du nom sont complémentaires et non contradictoires⁴.

Conformément à l'article 83 du Code civil, «Le nom comporte le nom de la famille et le prénom.»

En ce qui concerne **l'attribution originaire du nom de la famille** (nom de naissance), il faut préciser que cette matière est gouvernée principalement par des dispositions légales impératives ; le nom de famille résulte d'un mécanisme légal sur lequel la volonté individuelle n'a pas de prise que dans des limites étroites⁵.

L'attribution du nom de la famille est un effet de la filiation – C. civ., art. 84, al. 1. On peut distinguer trois hypothèses, selon la situation juridique de l'enfant au moment de la naissance, à savoir : l'enfant issu du mariage, hors du mariage et l'enfant né de parents inconnus.

a) Conformément à l'article 449 alinéa 1 du Code civil, *l'enfant issu du mariage* prend de iure le nom de famille commun de ses parents – la solution unique qui est admise dans l'ordre juridique roumain. Lorsque les parents n'ont pas de nom commun, l'enfant prend le nom de l'un d'eux ou leurs noms accolés, dans ce cas le nom de l'enfant étant établi par l'accord de ses parents⁶. Par conséquent, les parents exercent le droit d'option que leur confère l'article 449 du Code civil, mais cette option est limitée, étant donné la liaison entre le nom et la filiation. A défaut d'un accord commun, le tribunal des tutelles décide et communique la décision au service d'état civil où la naissance a été inscrite.

b) Conformément à l'article 450 du Code civil, *l'enfant hors mariage* prend le nom de famille de celui des père et mère à l'égard duquel la filiation a été établie. Dans le cas où la filiation a été ultérieurement établie à l'égard de l'autre parent, l'enfant peut prendre le nom de famille de celui-ci où les noms accolés des parents.

c) En l'absence de tout rattachement familial – *l'enfant trouvé, né de parents inconnus* et celui abandonné par sa mère à l'hôpital, lorsque l'identité de celle-ci n'a pas été établie – le nom de famille est attribué par décision du maire.

Les modifications de nom sont la conséquence d'un changement d'état civil. Selon l'article 84 alinéa 1 du Code civil, le nom de famille peut être modifié à la suite d'un changement de l'état civil, aux conditions prévues par la loi. Signe de rattachement familial, le nom est naturellement appelé à varier avec l'état civil d'une personne physique. La filiation, l'adoption et le mariage sont les principaux changements d'état civil qui entraînent des modifications de nom.

a) *La modification du nom par l'effet de la filiation*

Si les actions en contestation de la filiation de l'enfant sont admises (l'action en dénégation de paternité, l'action en contestation de la filiation à l'égard du père légitime, l'action en contestation de la reconnaissance de

⁴ Voir G. Cornu, *Droit civil. Introduction. Les personnes. Les biens*, 10^e éd., Montchrestien, 2001, pp. 265-266.

⁵ Pour en aller plus loin, voir G.-Al. Ilie dans M. Nicolae (coord.), *Drept civil. Persoanele [Droit civil. Les personnes]*, Editions Universul Juridic, Bucarest, 2016, p. 92 et suiv.; I. Reghini, Ș. Diaconescu, P. Vasilescu, *Introducere în dreptul civil [Introduction au droit civil]*, Editions Hamangiu, Bucarest, 2013, p. 254 et suiv.

⁶ On applique cette solution également dans le cas où l'enfant hors mariage a établi sa filiation à l'égard des deux parents en même temps.

paternité ou de maternité etc.), le tribunal se prononce également sur le nom de l'enfant. En cas de rupture du lien de filiation, celui-ci perd le nom attribué par l'effet de la filiation contestée et revient au nom antérieur.

b) La modification du nom par l'effet de l'adoption

Dans le système roumain de droit on prévoit seulement l'adoption plénière. Conformément à l'article 473 du Code civil, l'enfant adopté acquiert par adoption le nom de famille de celui qui a adopté. Lorsque l'adoption est faite par deux époux ou par l'époux qui adopte l'enfant de l'autre conjoint et que les époux ont un nom commun, l'enfant adopté porte ce nom-ci. Lorsque les époux n'ont pas un nom de famille commun, ils sont tenus de déclarer le nom que l'enfant va porter, devant le tribunal qui autorise l'adoption. A défaut d'accord des époux, le tribunal décide. Pour de justes motifs, le tribunal, en autorisant l'adoption, sur demande de l'adoptant ou de la famille qui adopte et avec le consentement de l'enfant qui a atteint l'âge de dix ans, peut ordonner la modification du prénom de l'enfant adopté.

En cas de cessation de l'adoption, l'adopté reprend également le nom de famille et le prénom qu'il portait avant l'autorisation de l'adoption. Toutefois, pour de justes motifs, le tribunal peut autoriser l'adopté à garder le nom acquis par adoption - C. civ., art. 482, al. 2.

c) La modification du nom par l'effet du mariage

Il n'y a pas de modification du nom par l'effet du mariage si les futurs époux conviennent que chacun gardera son nom d'avant le mariage. Mais si leur volonté est de manifester l'unité du ménage par l'unité du nom, ils peuvent convenir qu'ils porteront tous les deux le nom de l'un d'entre eux (pas nécessairement le nom du mari ; en pratique c'est l'épouse qui fait le plus souvent usage de ce droit) ou leurs noms réunis. En outre, un époux peut garder son nom d'avant le mariage et l'autre porter leurs noms réunis – C. civ., art. 282.

En cas de dissolution du mariage par divorce, en principe chacun des époux reprend l'usage de son nom porté avant le mariage – C. civ., art. 383, al. 3. Ce principe souffre deux notables tempéraments, l'unité du nom n'étant pas rompue: (i) si les époux conviennent de conserver le nom porté pendant le mariage; (ii) en cas d'autorisation judiciaire. Conformément à l'article 383 alinéa 2 du Code civil, «Pour de justes motifs, justifiés par l'intérêt de l'un des époux ou par l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal peut décider que les époux conservent le nom porté pendant le mariage, même à défaut d'accord entre eux.»

D'autres changements de nom (également le nom de famille et le prénom) peuvent se produire, indépendamment de tout changement d'état civil, par **autorisation administrative**, aux conditions prévues par l'Ordonnance du Gouvernement n° 41/2003 concernant l'octroi et le changement de nom des personnes physiques par voie administrative.⁷

B - La nationalité et le séjour

La nationalité. Dans le système roumain de droit, le mariage avec un citoyen roumain n'a pas d'effet automatique sur la nationalité. Selon l'article 3 de la Loi n° 21/1991 de la citoyenneté roumaine⁸, la conclusion du

⁷ Publiée au Monitorul Oficial [le Journal Officiel de la Roumanie], I^e partie, n° 68 de 2 février 2003, telle que modifiée et complétée ultérieurement.

⁸ Republiée au Monitorul Oficial [le Journal Officiel de la Roumanie], I^e partie, n° 576 de 13 août 2010.

mariage, la constatation de la nullité absolue/l'annulation du mariage ou le divorce entre un citoyen roumain et un étranger ne produit pas d'effets sur la citoyenneté des époux.

Conformément à l'article 4 de la Loi n° 21/1991, les modes d'acquisition de la citoyenneté roumaine sont :

a) *la naissance* - Les enfants nés sur le territoire de la Roumanie, de parents citoyens roumains, sont citoyens roumains. Sont aussi des citoyens roumains ceux qui sont nés sur le territoire de l'état roumain, même si seulement un des deux parents est citoyen roumain ou sont nés à l'étranger et les deux parents, ou seulement un d'eux à la citoyenneté roumaine.

b) *l'adoption* - La citoyenneté roumaine peut être obtenue par un enfant qui est citoyen étranger ou sans citoyenneté, par adoption, quand les adoptants sont des citoyens roumains. Dans le cas où seulement un des adoptants est citoyen roumain, la citoyenneté de l'adopté mineur sera décidée d'un commun accord par les adoptants. A défaut d'un accord, le tribunal qui autorise l'adoption établit la citoyenneté du mineur, tenant compte des intérêts de celui-ci. Quand l'enfant est âgé de 14 ans, son consentement est aussi nécessaire. Dans le cas où l'adoption est faite par une seule personne et celle-ci est citoyenne roumaine, le mineur obtient la citoyenneté de l'adoptant.

c) *l'attribution à la demande* - La citoyenneté roumaine peut s'accorder à la demande, au citoyen étranger ou à la personne sans citoyenneté qui (parmi les conditions qu'on doit remplir) a le domicile sur le territoire de l'état roumain depuis au moins 8 ans ou, dans le cas où cette personne est mariée à un citoyen roumain et mène une vie commune avec celui-ci, depuis au moins 5 ans à compter de la conclusion du mariage. On peut constater que le mariage conclu avec un citoyen roumain n'est pas suffisant; pour éviter la fraude due au mariage de complaisance, la loi impose une condition supplémentaire, à savoir la preuve d'une communauté de vie.

Le séjour. La loi roumaine fait la différence entre les citoyens provenus des États membres de l'Union Européenne (UE), de l'Espace Économique Européen (SEE) ou de la Confédération Suisse avec les membres de leurs familles, d'une part, et, d'autre part les citoyens provenus des États tiers. L'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 194/2002⁹ régit le régime des étrangers en Roumanie.

Après l'entrée en Roumanie, les citoyens des pays tiers doivent obtenir un permis de séjour qui certifie leur droit de séjourner en Roumanie. Toute personne qui a un droit de séjour temporaire en Roumanie peut appliquer dans l'avenir pour l'obtention du droit de résidence permanente, la réunification familiale représentant un droit fondamental duquel l'étranger peut bénéficier pour une meilleure intégration dans la société roumaine.

Le citoyen d'un pays tiers qui possède un permis de séjour peut demander *le regroupement familial* pour le mari/la femme, pour les enfants mineurs non mariés ou pour ceux de son conjoint, y compris les enfants adoptés. Les père et mère du sollicitant ou les beaux-parents peuvent également venir sur la base de la réunification de la famille, s'ils ne peuvent pas subvenir à leurs besoins et ne bénéficient pas d'un soutien familial adéquat dans leur pays d'origine. En outre, la réunification familiale peut être faite pour les enfants célibataires adultes, au cas où ils ne sont pas capables d'assurer eux-mêmes leur subsistance pour des raisons médicales. Les mineurs non accompagnés qui sont bénéficiaires du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire peuvent

⁹ Republiée au Monitorul Oficial [le Journal Officiel de la Roumanie], I^e partie, n° 421 de 5 juin 2008, telle que modifiée et complétée ultérieurement.

demander le regroupement familial pour les père et mère ou pour le tuteur légal ou lorsqu'ils n'existent pas ou ne peuvent être identifiés pour aucun de leurs proches - l'O.U.G. n° 194/2002, art. 46, al. 1-3¹⁰.

Dans le cas où on constate qu'il s'agit d'un *mariage de complaisance*, conformément à l'article 63 de l'O.U.G. n° 194/2002, on refuse la prolongation du droit de séjour temporaire en Roumanie et on délivre à l'étranger une décision de retour. Le mariage de complaisance représente le mariage conclu dans le seul but d'éviter les conditions d'entrée et de résidence des étrangers sur le territoire de la Roumanie. Les éléments sur lesquels on peut conclure qu'il s'agit d'un mariage de complaisance sont les suivants: l'inexistence d'une cohabitation matrimoniale; la certitude que les époux ne se sont jamais rencontrés avant la conclusion du mariage; l'absence d'une contribution effective à l'accomplissement des obligations que le mariage suppose; le cas où les époux sont inconséquents dans la déclaration des données à caractère personnel, ainsi que des circonstances dans lesquelles ils se sont connus, etc. Bien sûr, un mariage ne saurait être considéré comme un mariage de complaisance au seul motif qu'il facilite l'immigration, voire procure un quelconque autre avantage.

Les personnes suivantes, en tant que *membres de famille des citoyens roumains*, peuvent demander un *visa pour le regroupement familial*, conformément à l'article 46 alinéa 16 de l'O.U.G. n° 194/2002 :

- les étrangers mariés à des citoyens roumains ;
- les étrangers non mariés qui vivent avec des citoyens roumains non mariés, s'ils ont au moins un enfant ensemble (les partenaires) ;
- les enfants d'un citoyen roumain, les enfants de son conjoint ou partenaire, y compris les enfants adoptés;
- les père et mère du citoyen roumain et les beaux-parents de celui-ci;
- l'étranger qui est parent d'un citoyen roumain mineur, s'il peut prouver que l'enfant est à sa charge ou qu'il y a une obligation de verser une pension d'entretien que l'étranger remplit régulièrement ;
- les étrangers, membres de famille des citoyens roumains, qui peuvent prouver qu'ils sont enregistrés avec le droit de séjour dans un autre État membre en cette qualité.

Il faut préciser que l'octroi du visa de long séjour pour le regroupement familial peut être refusé si la demande est fondée sur un mariage de complaisance préalablement établi ou si on constate l'existence d'un état de bigamie ou de polygamie.

Une question ardente, placée au centre de l'espace public roumain, vise la situation du conjoint/partenaire de même sexe qui demande un droit de séjour sur le territoire de la Roumanie, en tant que pays d'accueil. La vision conservatoire de la société roumaine portant sur les mariages/les partenariats civils entre personnes de même sexe se justifie par un substrat social traditionaliste et religieux, assez profond. Conformément à l'article 277 du Code civil, en Roumanie ne peuvent pas être reconnus, même s'ils ont été valablement contractés à l'étranger: les mariages entre personnes de même sexe conclus ou contractés à l'étranger soit par des citoyens roumains, soit par des citoyens étrangers; les partenariats civils entre personnes de sexe opposé ou de même sexe conclus ou contractés à l'étranger soit par des citoyens roumains, soit par des citoyens étrangers.

¹⁰ Voir aussi <http://igi.mai.gov.ro/fr/>.

Dans l'affaire *Relu Adrian Coman e.a./Inspectoratul General pentru Imigrări e.a.* – C-673/16¹¹, la Cour de justice de l'Union européenne a dû se prononcer sur la question si la notion de «conjoint», au sens des dispositions du droit de l'Union sur la liberté de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, comprend les conjoints de même sexe¹².

La Cour a statué que les États membres «ne peuvent pas entraver la liberté de séjour d'un citoyen de l'Union en refusant d'accorder à son conjoint de même sexe, ressortissant d'un pays non-UE, un droit de séjour dérivé sur leur territoire». L'instance européenne a ajouté qu'une telle obligation de reconnaissance le mariage homosexuel aux seules fins de l'octroi d'un droit de séjour dérivé à un ressortissant d'un État non-UE «ne méconnaît pas l'identité nationale ni ne menace l'ordre public de l'État membre concerné.»

Suite à cet arrêt de CJUE, la Cour Constitutionnelle roumaine, en se prononçant sur l'exception d'inconstitutionnalité concernant l'article 277 alinéas 2 et 4 du Code civil roumain (le Dossier n° 78D/2016), a fait droit à cette exception, statuant que ces dispositions légales ne peuvent pas constituer pour les autorités roumaines le fondement du refus d'accorder un droit de séjour sur le territoire de la Roumanie au conjoint de même sexe, marié à un citoyen roumain ou à un citoyen de l'Union, résident en Roumanie, si le mariage de même sexe a été légalement conclu dans un autre État membre – Décision n° 534 de 18 juillet 2018¹³.

Dans certaines circonstances, *le lien familial peut faire obstacle à la décision de retour* - l'acte administratif par lequel l'Inspection générale de l'immigration juge le séjour en Roumanie illégal et établit l'obligation pour l'étranger de retourner ainsi qu'une période de départ volontaire.

Conformément à l'article 82 alinéa 1 de l'O.U.G. n° 194/2002, la décision de retour ne peut pas être prononcée envers les étrangers dans les situations suivantes:

- l'étranger est mineur et un de ses parents a un permis de séjour sur le territoire roumain;
- l'étranger est le parent d'un enfant mineur, citoyen roumain, s'il peut prouver que l'enfant est à sa charge ou qu'il y a une obligation de verser une pension d'entretien que l'étranger remplit régulièrement;
- l'étranger est marié à un citoyen roumain ou à un autre étranger qui a un permis de séjour sur le territoire roumain ; ce motif ne peut pas invalider la décision de retour si on constate qu'il s'agit d'un mariage de complaisance ou que les époux n'ont plus une relation conjugale/une relation de famille effective sur le territoire roumain.

¹¹ Cette affaire avait pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par la Cour Constitutionnelle roumaine.

¹² M. Relu Adrian Coman, ressortissant roumain, et M. Robert Clabourn Hamilton, ressortissant américain, ont cohabité pendant quatre ans aux États-Unis avant de se marier à Bruxelles en 2010. Au mois de décembre 2012, M. Coman et son époux ont demandé aux autorités roumaines que leur soient communiquées la procédure et les conditions dans lesquelles M. Hamilton pouvait, en sa qualité de membre de la famille de M. Coman, obtenir le droit de séjourner légalement en Roumanie pour une durée de plus de trois mois. Les autorités roumaines ont informé M. Coman et M. Hamilton que ce dernier bénéficiait seulement d'un droit de séjour de trois mois, au motif notamment qu'il ne pouvait pas être qualifié en Roumanie de «conjoint» d'un citoyen de l'Union, cet État membre ne reconnaissant pas les mariages entre personnes de même sexe («mariages homosexuels»).

V. le communiqué de presse n° 80/18, Luxembourg, le 5 juin 2018, (<https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2018-06/cp180080ro.pdf>.)

¹³ Publiée au Monitorul Oficial [le Journal Officiel de la Roumanie], I^e partie, n° 842 de 3 octobre 2018.

C - La représentation

Le système roumain de droit ne régit pas de mécanismes généraux qui donnent à un membre de la famille qualité pour représenter un intérêt collectif de cette famille, la solution légale étant déterminée en fonction des circonstances particulières.

Les intérêts de chacun des époux et ceux de leurs enfants paraissent converger dans l'intérêt collectif de la famille toute entière.

En matière de *gestion des biens communs*, le principe est celui de la «*gestion concurrente*»: chacun des époux a le pouvoir de conclure seul des actes conservatoires ou d'administration concernant tout bien commun, des actes d'acquisition de biens communs, ainsi que d'aliéner seul les biens communs. Ces «pouvoirs fonctions» doivent être exercés dans l'intérêt commun (de la famille). Les droits et les obligations issus du contrat tombent en communauté, même si l'autre conjoint n'est pas partie au contrat conclu par son époux. Par exception, certains actes importants relèvent de la cogestion (accord des deux époux): des ventes immobilières et constitutions d'hypothèques ou d'usufruit ; des donations, etc. – C. civ., art. 345 et art. 346.

Même en l'absence d'une disposition expresse, la doctrine a admis que chaque époux peut exercer seul les actions en justice relatives aux biens communs. Les décisions judiciaires prononcées au bénéfice de la communauté profitent à tous les deux ; les décisions judiciaires à l'encontre de la communauté ne sont pas opposables à l'autre conjoint.

En matière de *protection des incapables*, conformément à l'article 43 du Code civil, pour les personnes dépourvues de capacité d'exercice (le mineur qui n'a pas encore atteint l'âge de quatorze ans révolus et l'interdit judiciaire), les actes juridiques sont passés, en leur nom, par leurs *représentants légaux*.

La protection du mineur est assurée par les père et mère, par l'ouverture d'une tutelle, d'un placement ou d'autres mesures de protection spéciale expressément prévues par la loi – C. civ., art. 106, al. 1. Premièrement, ce sont les parents qui ont la qualité pour représenter ou défendre les intérêts du mineur, le droit de représentation étant inclus dans le contenu de l'autorité parentale. Il n'y a aucune hiérarchie entre le père et la mère, les droits et les devoirs appartenant de façon égale aux deux parents.

Conformément à l'article 114 du Code civil, le parent peut désigner, par acte unilatéral ou par contrat de mandat, conclus sous forme authentique, ou, selon le cas, par testament, la personne qui sera nommée tuteur de ses enfants. Il faut noter que l'acte juridique de désignation du tuteur ne produit pas des effets immédiats, il est touché par une condition suspensive, consistant dans l'apparition d'une des situations visées à l'article 110 du Code civil qui impose l'institution de la tutelle du mineur (décès des parents, déchéance de l'exercice des droits parentaux, mise sous interdiction, etc.). À défaut de tuteur nommé, le tribunal des tutelles désigne de préférence comme tuteur un parent, un allié ou un ami de la famille du mineur, en prenant compte les relations personnelles, la proximité des domiciles, les conditions matérielles et les garanties morales. Selon l'article 143 du Code civil, le tuteur est tenu de représenter le mineur dans les actes juridiques, mais uniquement jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de quatorze ans révolus.

La protection du majeur est assurée par une mise sous interdiction judiciaire ou par l'ouverture d'une curatelle – C. civ., art. 106, al. 2. La tutelle de l'interdit judiciaire a le rôle d'assurer la protection de la personne physique qui, en raison de sa débilité ou de son aliénation mentale, n'est pas en mesure de prendre soin de sa

personne et de ses biens. Les règles relatives à la tutelle du mineur s'appliquent également à la tutelle de celui qui est mis sous interdiction judiciaire, dans la mesure où la loi n'en dispose pas autrement – C. civ., art. 171.

Ci-dessous, quelques situations particulières qui mettent en lumière les mécanismes qui donnent à un membre de la famille qualité pour représenter un intérêt collectif de cette famille ou, selon le cas, un intérêt d'un membre décédé.

Les souvenirs de famille sont les biens qui ont appartenu aux membres de la famille et qui témoignent de l'histoire de celle-ci (les archives familiales, les décorations, les armes de collection, les portraits de famille, ainsi que tous autres biens ayant une signification morale spéciale pour cette famille). Les successeurs peuvent sortir de l'indivision uniquement par partage amiable. À défaut, les biens souvenirs de famille restent en indivision.

Le successeur désigné en tant que dépositaire peut revendiquer les biens souvenirs de famille contre celui qui les détient sans juste titre, mais ne peut les aliéner, les prêter ou les louer qu'après autorisation de tous les coïndivisaires – C. civ., art. 1142, al. 4.

Le cinquième titre du premier Livre "Des personnes" du Code civil régit la défense des droits de la personnalité et d'autres droits extrapatrimoniaux. Conformément à l'article 256, *l'action en rétablissement du droit extrapatrimonial violé* peut être continuée ou introduite, après la mort de la personne ayant subi le dommage, par le conjoint survivant, par tout parent en ligne directe de la personne décédée ainsi que par tout collatéral de cette dernière jusqu'au quatrième degré inclus. *L'action en rétablissement de l'intégrité de la mémoire d'une personne décédée* peut être introduite par les mêmes personnes.

Conformément à l'article 80 du Code civil, toute personne peut décider de *l'organisation de ses funérailles et peut disposer de son corps après sa mort*. À défaut d'un choix exprès de la personne décédée, doit être respectée, *dans l'ordre*, la volonté de l'époux, des père et mère, des descendants, des collatéraux jusqu'au quatrième degré inclus, des légataires universels ou à titre universel ou à défaut la décision du maire de la commune/ville dans laquelle a eu lieu le décès. Dans tous les cas il sera tenu compte de l'appartenance confessionnelle de la personne décédée.

En ce qui concerne *le prélèvement d'organes, tissus ou cellules humaines*, dans un but thérapeutique ou scientifique, sur des personnes décédées, il faut préciser que ce prélèvement s'effectue avec l'accord écrit, exprimé durant sa vie, de la personne décédée. À défaut et sous la condition que cette personne n'ait pas exprimé un refus durant sa vie, on doit obtenir l'accord écrit, libre, préalable et expressément, *dans l'ordre*, du conjoint survivant, des père et mère, des descendants ou des collatéraux jusqu'au quatrième degré inclus – C. civ., art. 81.

II.- LA SOLIDARITE FAMILIALE DE LA VIE QUOTIDIENNE : L'ENTRAIDE

Le cinquième titre du Livre II «De la famille» du Code civil est consacré à l'obligation d'entretien, étant prévus les cas et les conditions dans lesquels les membres d'une famille sont obligés d'agir les uns envers les autres. L'impératif d'entraide entre les membres d'une famille repose d'une part sur le principe de solidarité matrimoniale entre conjoints et, d'autre part sur le principe de solidarité entre les parents en ligne directe et les parents en ligne collatérale au deuxième degré.

Les sujets. L'obligation d'entretien existe uniquement entre les personnes désignées par la loi: entre l'époux et l'épouse; entre les ex-époux ; entre les parents en ligne directe, entre frères et sœurs (en cas de parenté

par le sang, aussi bien qu'en cas de parenté civile, résultant de l'adoption), ainsi qu'entre les autres personnes expressément désignées par la loi – C. civ., art. 516.

Entre les époux, outre l'obligation d'entretien, la solidarité matrimoniale connaît d'autres formes d'expression, à savoir l'obligation d'aide matérielle réciproque et l'obligation de contribuer aux charges du mariage, selon ses propres moyens – C. civ., art. 325. Ces deux obligations mutuelles dépassent la satisfaction des stricts besoins alimentaires et ne sont pas subordonnées à un état de besoin du conjoint.

Il faut préciser qu'entre les concubins il n'y a pas de solidarité ménagère, le concubinage n'étant pas inscrit dans le Code civil roumain.

Une sorte de solidarité *de facto* peut engendrer une solidarité juridique. Conformément à l'article 517 du Code civil, le conjoint qui a contribué à l'entretien de l'enfant de l'autre conjoint est tenu à l'obligation d'entretien envers cet enfant durant sa minorité, mais uniquement lorsque les père et mère biologiques de ce dernier sont morts, disparus ou dans le besoin. L'enfant peut, à son tour, être tenu d'assurer l'entretien de celui qui a ainsi contribué à son entretien durant dix ans.

L'ordre de paiement de l'entretien. L'entretien est dû dans l'ordre suivant :

- a) les époux et les ex-époux se doivent l'entretien avant les autres débiteurs ;
- b) le descendant est tenu à l'obligation d'entretien avant l'ascendant ; en cas de pluralité de descendants ou d'ascendants, celui qui est plus proche en degré est tenu avant celui qui est plus éloigné en degré ;
- c) les frères et les sœurs sont tenus à l'obligation d'entretien après les père et mère, mais avant les grands-parents.

Par conséquent, entre les grands-parents et leurs petits-enfants, la solidarité est subsidiaire et ne s'applique que si le parent le plus proche n'est pas en mesure de le faire.

Les conditions de l'obligation d'entretien. Conformément à l'article 524 du Code civil, seul a droit à l'entretien celui qui se trouve dans le besoin, son travail ou ses biens n'étant pas à même d'assurer sa subsistance.

Dans le cas où le mineur demande l'entretien à ses père et mère, le mineur créancier est présumé en état de besoin lorsque son travail n'assure pas sa subsistance, alors même qu'il aurait des biens. L'obligation incombant aux père et mère est complexe, ceux-ci étant tenus solidairement de l'entretien de leur enfant mineur, en lui assurant le nécessaire pour la vie courante, ainsi que son éducation, son enseignement et sa formation professionnelle. L'enfant devenu majeur peut aussi demander l'entretien à ses père et mère lorsqu'il continue ses études, jusqu'à la fin de son enseignement, mais sans dépasser l'âge de vingt-six ans – C. civ., art. 499.

En ce qui concerne le débiteur de l'entretien, conformément à l'article 527 alinéa 1 du Code civil, peut être obligé à l'entretien uniquement celui qui a les moyens de le payer ou la possibilité d'obtenir ces moyens.

Le montant de l'entretien. Le Code prévoit que l'entretien dû est déterminé selon les besoins du créancier, mais également selon les moyens du débiteur. L'article 529 alinéa 2 institue des barèmes maximaux pour le cas où l'entretien est dû par le père ou la mère : l'entretien consiste en une quote-part de leurs revenus nets mensuels, calculée par rapport au nombre d'enfants, à savoir le quart pour un enfant, le tiers pour deux enfants et la moitié pour trois enfants ou plus.

Le montant de l'entretien dû aux enfants et celui de l'entretien dû aux autres personnes, conformément à la loi, ne peuvent pas dépasser la moitié du revenu net mensuel du débiteur – C. civ., art. 529, al. 3.

Les difficultés concernant les conditions légales, les modalités d'exécution ou la modification et la cessation de la pension d'entretien sont tranchées par le *tribunal des tutelles*.

II – LA SOLIDARITE FAMILIALE SUR LE PLAN PATRIMONIAL

A. Sur le plan fiscal, quelques allégements d'imposition prévus dans le Code fiscal côtoient la solidarité familiale.

Selon l'art. 111 alinéa 2b du Code fiscal, les donations immobilières entre parents jusqu'au troisième degré sont exemptés d'impôt sur le revenu (chiffré normalement, depuis 2017, à 3%).

Selon l'art. 771 para 4, l'impôt sur les transferts onéreux de propriété immobilière (ou de démembrements de propriété) entre les parents jusqu'au deuxième degré sera calculé en tenant compte de la valeur déclarée par les parties. La valeur d'un immeuble a normalement comme repère les expertises dressées par la Chambre de notaires locale. En conséquence, les parents proches (au sens du Code fiscal) pourront déclarer une valeur inférieure à celle ainsi déterminable et ils seront taxés en partant de celle-ci. C'est la parenté qui justifie ladite exception et la jurisprudence roumaine a même décidé en 2010 qu'elle ne doit pas figurer expressément dans le contrat : les intéressés pourront la prouver à tout moment avec leurs actes d'état civil.

Un cas pratique assez fréquent est celui des donations des participations d'un SARL vers une ou plusieurs personnes physiques, parents des sociétaires. Selon l'art. 42 lettre j, les sommes d'argent et les biens reçus à titre de succession ou donation seront exemptés d'impôt sur le revenu. L'exemption est opérationnelle même si les héritiers/donataires ne sont pas apparentés aux sociétaires. Nous l'avons quand même mentionné ici, parce qu'elle est rencontrée en pratique plutôt ayant comme destinataires des parents.

Deux cas se présentent encore dans la législation fiscale roumaine, concernant la transmission successorale et la reconstitution (dans les conditions des lois spéciales : Loi no. 8 de 1991, Loi no. 112 de 1995, Loi no. 1 de 2000, Loi no. 10 de 2001) du droit de propriété sur les immeubles nationalisés pendant le régime communiste.

Ainsi, l'impôt successoral se situe normalement au niveau d'1%, perçu sur la valeur des immeubles successoraux. Mais cet impôt ne sera plus dû, quand la succession est débattue dans les deux ans suivants le décès du *dequjus*. Mais il n'y a aucune liaison ici avec la solidarité familiale : on est devant un stimulent fiscal neutre, visant seulement à contribuer à la clarté du circuit civil.

En ce qui concerne les immeubles nationalisés par l'Etat communiste, ceux qui demandent la reconstitution du droit de propriété doivent prouver leur parenté avec l'ancien propriétaire exproprié. Mais il n'y a là qu'un simple critère pour réaliser une justice sociale et historique. A notre avis, ce cas n'a rien à voir avec la solidarité familiale.

C. Sur le plan successoral, le droit roumain se fonde toujours essentiellement sur le modèle français ; quelques précisions pourtant à envisager.

Les mêmes ordres de successeurs qu'en France existent en Roumanie depuis 1865 et subsistent depuis le 1^{er} octobre 2011 – date d'entrée en vigueur du nouveau code civil roumain. Leur composition, les principes de proximité et de partage par tête qui fonctionnent au sein des ordres sont aussi présents. Deux exceptions ont quand même intervenues :

a) la vocation successorale en ligne collatérale a été réduite au quatrième degré de parenté par la Loi sur l'impôt progressif sur les successions de 1921. De cette manière, la famille au sens successoral a été restreinte en comparaison avec le modèle français.

b) la plus importante exception est représentée par les droits successoraux du conjoint survivant.

L'importation du modèle napoléonien dans ce domaine a été peu louable. Les Anciens droits roumains coutumier et écrit connaissaient la tradition multiséculaire de placer le conjoint survivant au même rang que les descendants. C'est vrai, il (elle) recevait plutôt une partie en usufruit et son droit successoral perdurait parfois seulement aussi temps que sa situation de veuvage ; mais le conjoint survivant était regardé dans la conscience collective des roumains comme un héritier régulier.

Le code civil roumain de 1865 a essayé d'alléger un peu le fait d'avoir expulsé (en suivant son modèle français) le conjoint survivant à la marge de la dévolution légale, en accordant certains droits à la veuve pauvre (art. 684). Malheureusement, la racine justinienne de ce texte (importé en fait de l'Ancien droit roumain écrit) n'a pas pu empêcher son inefficacité pratique : mal rédigé par rapport à sa source d'inspiration, il manquait de critère pour établir l'état de pauvreté et traitait l'épouse non comme une héritière, mais plutôt en tant que mendicante... En plus, les praticiens du droit avaient pris l'habitude de s'entendre pour transformer ce droit dans une créance alimentaire, ce qui le vidait de but et parfois même de son contenu.

Les motifs exposés ci-dessus de manière succincte ont conduit à la réforme profonde des droits successoraux du conjoint survivant par la Loi no. 319 du 10 juin 1944. Inspirée par les articles 1928 et 1932 du BGB, elle était en fait le rétablissement de la tradition juridique abandonnée le 1^{er} décembre 1865 avec l'adoption du code civil moderne. Cette réforme a transformé le conjoint survivant dans un héritier régulier et réservataire, jouissant de droits en pleine propriété en concours avec tout successeur de n'importe quel ordre. Il est tenu au rapport des donations faites par le *decurjus*, quand il vient en concours avec un ou plusieurs descendants. Un droit temporaire d'habitation lui a été reconnu, ainsi qu'un droit exclusif (succession anormale) sur les meubles meublants et sur les dons reçus lors du mariage. Cette réforme successorale est allée plus loin que celle française de 2001, à cause de « l'obstination » historiques des roumains de voir dans le conjoint un héritier concourant au niveau des enfants.

Tous ces droits ont été repris en tant que tel dans le code civil roumain de 2011 (art. 963, 970-974 pour la dévolution légale, art. 1087-1088 pour la réserve). En plus, le conjoint a reçu la saisine (art. 1126), car la loi de 1944 avait oublié de la lui donner.

A une vue d'ensemble, on voit la famille par le sang rétrécir en Roumanie devant le conjoint survivant. Les droits des autres héritiers légaux et la liberté du *decurjus* de disposer à titre gratuit ont été diminués avec son admission au cercle des héritiers et des réservataires. De point de vue sociologique, le centre d'intérêt de la solidarité familiale a glissé depuis presque sept décennies vers la famille nucléaire : les époux et leurs enfants. En

Roumanie, l'évolution s'arrête ici, car aucun droit familial ou successoral n'est reconnu au partenaire et il n'y a aucune réglementation pour l'union civile ou pour le partenariat civil. Les enquêtes faites aux débuts des années deux milles lors de la rédaction du nouveau code civil ont identifié le conjoint survivant comme le destinataire préféré par la volonté testamentaire et par la logique dévolutive légale dominante dans l'esprit des roumains.

L'exécution testamentaire, même si réglementée par le code civil, n'est pas largement pratiquée en Roumanie. Le notaire gère le débat successoral, avec l'appui des saisinaires. Le conjoint survivant se démarque parmi les derniers, car la pratique nous montre de très nombreuses situations où celui-ci bénéficie même d'une renonciation à son profit, faite par les descendants.